

(N° 103)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION 1881-1882.

Projet de Loi modifiant l'article 10 de la loi du 15 juillet 1849 et prorogeant la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques.

(Voir les nos 209 et 217, session 1881-1882, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1883.

ART. 2.

L'article 10 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, est ainsi modifié :

« Il y a, dans chaque Université, treize professeurs en sciences, huit en philosophie, dix en médecine et sept en droit.
» En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés dans chacune de ces facultés. »

Bruxelles, le 10 mai 1882.

*Le Président de la
Chambre des Représentants,
(Signé) J. DESCAMPS.*

*Les Secrétaires,
(Signé) PETY DE THOZÉE,
LÉON D'ANDRIMONT.*